



Réponse de Madame la Ministre de la Justice, Sam TANSON, à la question parlementaire n°8097 du 21 juin 2023 des honorables Députés Laurent MOSAR et Elisabeth MARGUE au sujet des salaires des jeunes avocats

Il est rappelé tout d'abord que la profession d'avocat est une profession libérale et indépendante qui est soumise à la surveillance de l'Ordre des avocats.

Le Ministère de la Justice n'intervient pas dans cette mission de surveillance.

Les honorables Députés indiquent dans leur question parlementaire qu'il ressort d'une enquête réalisée par la Conférence du Jeune Barreau en 2022 que 42 % des avocats indépendants gagneraient un salaire inférieur à 2.500,- € brut par mois. L'Ordre des Avocats n'a pas pu confirmer ce chiffre de 42 % qu'il estime être incorrect.

Cette enquête s'est en fait uniquement adressée aux avocats liste II (avocats stagiaires) et la participation à cette enquête était volontaire.

Le nombre des répondants « avocats stagiaires indépendants » n'est de l'avis de l'Ordre, pas représentatif de sorte que cette enquête ne permet pas d'avoir une vision précise sur le niveau de rémunération des avocats liste II.

La question de la rémunération des avocats est réglementée à l'article 11.5.10 du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg qui dispose que l'avocat collaborateur doit recevoir une équitable rémunération dont les modalités sont librement fixées entre les parties, ainsi que le remboursement des frais exposés pour le compte de l'avocat avec lequel il collabore.

La question de la rémunération des avocats a également fait l'objet de deux circulaires du Barreau de Luxembourg, à savoir une circulaire du 19 mai 2022 et une circulaire du 20 janvier 2023.

Par ces circulaires, le Bâtonnier a rappelé qu'il est du devoir des études d'avocats de rémunérer équitablement et raisonnablement leurs collaborateurs afin d'éviter des situations abusives et de précarité.

Il y est précisé que le Barreau estime qu'une rémunération équivalente au salaire social minimum qualifié constitue une rémunération minimale équitable pour les collaborateurs indépendants.

Le non-respect des dispositions du Règlement Intérieur de l'Ordre et/ou des circulaires constitue une faute déontologique et expose l'avocat à des sanctions disciplinaires.

Les avocats qui sont occupés sous le régime de salarié ont droit au revenu minimum pour travailleurs qualifiés.

Si tel n'est pas le cas, ils peuvent faire valoir leurs droits devant les juridictions de travail et ils pourront également saisir le Bâtonnier pour violation des règles déontologiques.



Le Barreau de Luxembourg dispose également d'une cellule d'écoute à l'attention des avocats qui peuvent y faire part notamment de leurs problèmes de rémunération.

En ce qui concerne la contribution de l'Etat, ce dernier finance le régime de l'assistance judiciaire qui est assuré exclusivement par des avocats inscrits à l'un des barreaux.

Dans ce contexte il faut rappeler que le projet de loi n°7959 portant organisation de l'assistance judiciaire qui sera voté cette semaine élargit le champ des bénéficiaires de l'assistance judiciaire alors que le nouveau texte crée le principe de l'assistance judiciaire partielle.

Il en résulte qu'un nombre plus important d'avocats pourront à l'avenir prêter leurs services par le biais de l'assistance judiciaire et être rémunérés selon le taux légal de l'assistance judiciaire.

En dernier lieu, il faut mentionner que les stagiaires reçoivent pendant la durée des Cours complémentaires en droit luxembourgeois (6 mois) ainsi que pendant la durée du stage judiciaire (24 mois) une indemnité de stage s'élevant à 150.-euro par mois de la part de l'Etat.

Luxembourg, le 18 juillet 2023.

La Ministre de la Justice

(s.) Sam Tanson